

Règlement ministériel du 18 mars 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes entre Bech, Herborn et Berbourg à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste « 34^{ème} Grand-prix OST-Manufaktur », il y a lieu de réglementer la circulation sur les chemins CR132, CR138, CR135 et CR137 entre Bech, Herborn et Berbourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la course cycliste, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR132 (PK 43,765 – 43,170), dans la direction de Bech vers Brouch ;
- le CR138 (PK 4,130 – 0,000), dans la direction de Herborn vers Bech ;
- le CR137 (PK 12,100 – 9,370), dans la direction de Bech vers Berbourg ;
- le CR135 (PK 4,020 – 5,800), dans la direction de Berbourg vers Herborn.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,1a et E,13a complétés par un panneau additionnel du modèle 4 indiquant le jour et les heures pendant lesquels les signaux sont applicables.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la course cycliste, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR132 (PK 43,170) venant de Brouch à l'intersection avec le CR137 ;
- le CR135 (PK 5,800) venant de Herborn à l'intersection avec le CR138.

Cette disposition est indiquée sur les voies non prioritaires (CR132 et CR135) par le signal B,2a et sur les voies prioritaires par le signal B,3 (CR137 et CR138). Le signal B,1 situé sur les voies prioritaires (CR137 au P.K. 12,100 et CR138 au P.K. 4,130) est enlevé ou recouvert.

A l'approche des intersections citées ci-avant et à la hauteur de ceux-ci, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/h, 50 km/h et 30 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 portant, soit le chiffre « 70 », soit le chiffre « 50 », soit le chiffre « 30 » et par le signal C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 27 mars 2022 et est en vigueur de 08.30 à 18.00 heures.

Luxembourg, le 18 mars 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH